

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1ère Section)

Décision du 29 juillet 2011

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°11/11, ayant pour objet un recours introduit le 6 mai 2011 par Madame [...], demeurant [...], contre les décisions notifiées le 2 mai 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ACI) a rejeté la demande d'inscription de ses fils [P] et [A] à l'Ecole européenne de Bruxelles II et leur a offert des places à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, première section, composée de :

- Monsieur Henri Chavier, Président de la Chambre
- Monsieur Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur
- Monsieur Andreas Kalogeropoulos, membre

assistée de Monsieur Andréas Beckmann, greffier et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par la requérante Madame [...] et, d'autre part, par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général Mme Christmann, et défendues par Me Marc Snoeck,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 juillet 2011, le rapport d'audience présenté par Monsieur Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 29 juillet 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. Madame [...], est la mère de [P] et d'[A], âgés respectivement de 5 et 9 ans. Le 24 février 2011, elle a demandé l'inscription de ses fils pour l'année scolaire 2011-2012 à l'Ecole européenne de Bruxelles II, III, I et IV, par ordre de préférence, en première primaire pour [P] et en quatrième primaire pour [A], section française, tout en demandant le groupement de fratrie ; [A] a passé un test de langue française à l'Ecole de Bruxelles II et a été considéré apte pour la section française demandée ; par contre la demande d'inscription du cadet a été refusée et soumise à l'ACI avec proposition de place comme élève SWALS roumain en section francophone à l'Ecole de Bruxelles IV ; par application du principe de groupement de fratrie, l'ACI a finalement offert des places aux deux frères à Bruxelles IV, par décisions du 2 mai 2011, qui sont à présent querellées.

2. Les requérants demandent que les deux frères soient scolarisés dans la section française ou anglaise à l'Ecole européenne de leur premier choix (B II) ou de leur second choix (B III). Ils allèguent que leurs enfants sont de nationalité canadienne et qu'ils ont suivi jusqu'à présent leur scolarisation en français ou en anglais, à la même école internationale à Bruxelles ; qu'[A] a passé un test, qu'il a réussi, et que la demande de [P] a été classée comme élève SWALS roumain sans aucune offre de démontrer ses capacités linguistiques en français, et que serait un choc pour lui s'il devait abandonner le modèle éducatif français ou anglais qu'il a suivi pendant trois ans.

3. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de dire le recours recevable, mais de se déclarer incompétente pour en connaître et, à titre subsidiaire, de déclarer le recours non fondé et de condamner les requérants aux dépens, qu'elles calculent à 800 €.

Elles distinguent entre d'une part la décision d'*inscription*, visée à l'article 46 du Règlement général des Ecoles européennes, qui relève de l'aspect administratif, et d'autre part la décision d'*admission*, visée à l'article 47 du même Règlement, qui relève de l'aspect pédagogique, différence qui est rappelée à l'article 1.4 de la Politique d'inscription ; selon la partie défenderesse, seules les décisions d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours direct devant la Chambre de recours, alors que les décisions d'admission ne peuvent être contestées qu'auprès de l'inspecteur concerné, sur base de l'avis duquel, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision ; si en l'espèce le recours a pour objet de contester l'admission de [P] comme élève SWALS roumain, la Chambre doit se déclarer incompétente ; en tout état de cause, les Ecoles européennes estiment avoir fait une correcte application de l'article 4.6.5. de la Politique d'inscription et du principe de groupement de fratrie demandé par les parents, la décision n'étant par conséquent affectée d'aucun vice.

A titre subsidiaire, elles font valoir que le français n'est ni la langue maternelle ni la langue dominante de [P] et que ses parents ont indiqué dans le formulaire d'inscription que les langues parlées à la maison sont l'anglais et le roumain ; la nationalité de l'enfant est, à cet égard, non déterminante dans la mesure où elle n'est pas prise en considération, mais bien la langue maternelle/dominante ; le cas de [P] est différent de

celui de son frère, qui a suivi avec succès l'enseignement de trois années primaires dans une école francophone, incluant l'apprentissage de langage écrit, et a réussi le test organisé par l'Ecole. Par contre, l'enseignement du français dans le cycle maternel de [P] ne lui a pas permis de donner au français l'importance d'une langue dominante et il n'a pas encore commencé le processus d'apprentissage du langage écrit ; enfin, son admission en tant qu'élève SWALS roumain n'emporte pas de différence fondamentale avec l'enseignement suivi par son frère à la même école, les Ecoles européennes faisant renvoi à une décision de la Chambre dans une affaire similaire (décision du 27 août 2010, recours 10/15).

4. Les requérants n'ont pas déposé de réplique.

5. Lors de l'audience, la requérante et son mari, assistés par Me Lili Bretin, avocate au barreau de Bruxelles, ont réitéré leurs prétentions ; les Ecoles européennes, défendues par Me Snoeck, ont pour leur part maintenu le manque de fondement du recours justifiant ainsi la condamnation des requérants aux dépens. .

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

6. La Chambre de recours est compétente pour rendre une décision concernant ce recours dans le cadre défini par les articles 50 bis §3 et 67 du Règlement général des Ecoles européennes ; la distinction faite par les Ecoles européennes dans leur mémoire en réponse entre décision d'inscription et décision d'admission, qui reconnaît la compétence de la Chambre seulement sur les recours visant la première, est sans fondement puisque toute décision d'inscription comporte celle portant sur l'admission, ou non dans l'une ou l'autre section de l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et peut être l'objet d'un recours contentieux dans les conditions mentionnées aux articles cités.

7. L'article 47 du règlement général des Écoles européennes dispose en son alinéa e) que : « *Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé

et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, les résultats du test, le directeur décide de l'admission.

En cas d'indications erronées, au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique ou dans un groupe SWALS peut être corrigée. En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents ».

8. Dans les cas d'inscription d'enfants issus d'une même fratrie pour la première fois et simultanément dans les Ecoles européennes, est d'application le principe de leur scolarisation dans la même Ecole, pas nécessairement dans celle de leur choix, pour autant que ceux qui sollicitent l'inscription le demandent et qu'il existe des places disponibles (Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2011-2012, 612-D-2010-fr-2, Préambule, II et article 4.5.) ; ce principe est inscrit dans les décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2011-2012 dans les Ecoles européennes de Bruxelles (512-D-2010-fr-1).

9. Considérant ces dispositions, et eu égard aux conditions auxquelles une décision prise par l'Autorité centrale des inscriptions peut, en vertu de l'article 50bis, paragraphe 1, du Règlement général être soumise au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours, à savoir dans le seul cas où la décision est « affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération », il convient d'annuler la décision de l'ACI.

En effet, il ressort des documents du dossier que les parents ont demandé l'inscription des deux enfants à l'Ecole de Bruxelles II comme première préférence et ont sollicité le groupement de fratrie dans les deux bulletins d'inscription : [A] pour le 4^{ème} primaire et [P] pour le 1^{er} primaire ; le premier a passé un test de langue française et a été déclaré apte ; le second a été classé comme élève SWALS roumain, même si dans son formulaire d'inscription le directeur adjoint de l'Ecole de Bruxelles II avait marqué « Choix de section. Test à faire ou advice négative », cela par application de l'article 4.6.5. de la Politique d'inscription.

Néanmoins, les deux frères se trouvent dans des conditions similaires puisqu'au cours des trois années antérieures, ils ont suivi leur scolarisation en langue française à la même école de Bruxelles (Ecole internationale « Le Verseau »), [A] pour trois années de primaire et [P] pour trois années de maternelle ; dans la décision concernant l'inscription de [P] à Bruxelles II, mention est faite à l'analyse par cette école des éléments objectifs de ce dossier ; cependant la vérification des dossiers des deux frères révèle qu'ils sont en tout point similaires, sauf le niveau de scolarisation en raison de leur âge ; l'explication du traitement différent pour des cas semblables a été fournie par les Ecoles européennes lors de l'audience publique, celles-ci ayant admis que le test de langue n'est pas organisé pour les élèves d'un niveau inférieur à la 2^{ème} primaire ; il résulte de cette pratique que les demandes d'inscription des deux frères ont reçu un traitement différent, sans justification.

Cette pratique - qui ne trouve de fondement ni dans l'article 47 du Règlement général ni dans la Politique d'inscription - peut induire des conséquences contraires au principe d'égalité de traitement de demandes d'inscription conjointes, régies par le principe de groupement de fratries, et si elle peut être justifiée de manière générale, elle doit aussi connaître des exceptions dans les cas où, comme en l'espèce, son application est contraire aux principes fondamentaux qui fondent le système des Ecoles européennes. La procédure d'inscription apparaît ainsi viciée en ce qu'elle n'a pas respecté ces principes, ce qui doit emporter l'annulation des décisions de l'ACI.

La jurisprudence de la Chambre de recours mentionnée dans le mémoire en réponse (la décision du 27 août 2010, recours 10/15) n'est pas d'application en l'espèce dès lors que les éléments de fait sont différents, s'agissant dans le cas allégué de l'inscription d'une seule élève, et dans le cas d'espèce de l'inscription conjointe de deux frères.

10. Les conséquences de l'annulation doivent tenir compte de la décision pédagogique de l'Ecole de Bruxelles II, qui a considéré le français comme langue dominante du frère aîné, dès lors qu'il a passé le test prévu à l'article 47 du Règlement général et de l'article 2.5. de la Politique d'inscription et, les circonstances objectives étant presque identiques, la scolarisation du cadet, dont la réalisation du test n'a pas été considérée nécessaire par l'école, correspond à la section francophone de la même école de Bruxelles II.

Sur les frais et dépens

11. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Dans la présente affaire, les requérants n'ont pas demandé ni quantifié expressément la condamnation des Ecoles européennes, qui succombent, aux frais de procédure ; partant, chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1 : Les décisions de l'ACI notifiées le 2 mai 2011, objet de ce recours, sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 29 juillet 2011

Le Greffier

A. Beckmann